

ART. 16. – Tout demandeur de l'agrément pour la fabrication, l'importation ou la réparation de ces instruments doit disposer des compétences et des moyens techniques nécessaires pour effectuer les vérifications conformément aux dispositions du présent arrêté.

ART. 17. – Les compteurs d'eau en service installés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et dont le modèle n'est pas approuvé, sont maintenus en service.

Ces compteurs d'eau doivent être présentés à la vérification périodique et que les erreurs relevées ne doivent pas dépasser les erreurs maximales tolérées.

ART. 18. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 13 safar 1434 (27 décembre 2012).
ABDEKADER AMARA.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 3595-12 du 13 safar 1434 (27 décembre 2012) relatif aux compteurs d'énergie électrique.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le décret n° 2-05-813 du 25 jourmada I 1430 (21 mai 2009) relatif au contrôle des instruments de mesure, tel qu'il a été complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 972-10 du 17 kaada 1431 (26 octobre 2010) fixant les modalités d'application des articles 17, 20, 30, 33 et 42 du décret n° 2-05-813 du 25 jourmada I 1430 (21 mai 2009) relatif au contrôle des instruments de mesure,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les compteurs d'énergie électrique, destinés à l'usage des habitations, des commerces et des petites industries, et utilisés pour la mesure de l'énergie électrique active consommée.

Ces compteurs d'énergie électrique peuvent être utilisés en combinaison avec des transformateurs de mesure externes, en fonction de la technique de mesure appliquée. Toutefois, les dispositions du présent arrêté ne concernent que les compteurs d'énergie électrique.

ART.2. – Les compteurs d'énergie électrique doivent satisfaire aux exigences mécaniques et électriques prévues par la norme NM 06.04.001 (compteurs d'énergie active à courant alternatif des classes 0,5, 1 et 2).

L'indice de classe du compteur doit être spécifié par le fabricant.

ART.3. – L'énergie électrique mesurée doit être indiquée en kilowattheures, ou en mégawattheures.

ART.4. – Chaque compteur doit porter sur sa plaque signalétique de façon inaltérable les indications réglementaires prévues par le certificat d'approbation de modèle.

ART.5. – L'afficheur de l'énergie totale doit comporter un nombre suffisant de chiffres pour que l'indication ne revienne pas à sa valeur initiale lorsque le compteur fonctionne pendant 4 000 h à pleine charge ($I=I_{max}$, $U=U_n$ et $FP=1$), et ne doit pas pouvoir être remis à zéro en cours d'utilisation.

où :

I = le courant électrique passant à travers le compteur ;

FP = facteur de puissance = $\cos\varphi$ = le cosinus de la différence de phase φ entre I et U .

ART.6. – Dans le cas d'une perte d'électricité dans le circuit, les quantités d'énergie électrique mesurées doivent pouvoir être lues pendant une période d'au moins 4 mois.

ART.7. – Lorsque la tension est appliquée alors que le circuit n'est pas traversé par du courant (le circuit doit être ouvert), le compteur ne doit enregistrer aucune énergie quelle que soit la tension entre $0,8 U_n$ et $1,1 U_n$.

ART.8. – Tout compteur d'énergie électrique doit avoir un carnet métrologique individuel ou faire partie d'un carnet registre collectif.

Ce carnet sert à consigner toutes les informations relatives aux opérations de contrôle, d'entretiens et de réparations subies. Il peut se présenter sous une forme informatisée.

En cas d'absence ou de détérioration du carnet métrologique, les essais exigibles pour les opérations de contrôle prévues à l'article 9 ci-dessous doivent être réalisés.

ART.9. – Tout compteur d'énergie électrique est soumis aux opérations de contrôle suivantes :

- approbation du modèle ;
- vérification première ;
- vérification périodique.

ART.10. – L'approbation des modèles des compteurs d'énergie électrique est effectuée sur la base de la conformité du modèle présenté aux exigences mécaniques et électriques de la norme NM 06.04.001 précitée et de la présentation des éléments ci-après :

- d'une description générale de l'instrument sous forme d'un guide d'utilisation permettant de comprendre son fonctionnement ;
- des plans de conception et de fabrication, ainsi que des schémas des composants, sous ensembles, circuits, etc. ;
- d'un schéma montrant l'emplacement des scellés et des marques de vérifications ;
- d'un rapport d'essais et certificat d'approbation de modèle délivrés par un organisme qualifié ;
- d'un échantillon du modèle pour servir aux examens et essais en vue de l'approbation.

ART.11. – Les compteurs d'énergie électrique présentés à la vérification première doivent satisfaire aux exigences prévues par le présent arrêté.

Cette vérification comprend, pour chaque compteur, un examen administratif et des essais métrologiques. Ces essais sont réalisés par les services de l'Etat chargés de la métrologie ou par un organisme de droit public ou privé agréé à cet effet.

Les erreurs relevées, lors de cette vérification, ne doivent pas dépasser les erreurs maximales tolérées.

ART.12. – La vérification périodique des compteurs d'énergie électrique est effectuée par les services de l'Etat chargés de la métrologie ou par un organisme de droit public ou privé agréé à cet effet une fois tous les cinq ans. Elle comprend, pour chaque compteur d'énergie électrique, un examen administratif et des essais métrologiques.

Les erreurs relevées, lors de cette vérification, ne doivent pas dépasser 1,5 des erreurs maximales tolérées prévues pour la vérification première.

ART.13. – Lorsque les conditions prévues à l'article 27 du décret n° 2-05-813 susvisé sont respectées, la vérification périodique peut être effectuée sur la base d'un contrôle statistique de lots.

ART.14. – Avant de pouvoir soumettre ces instruments à la vérification périodique par des méthodes statistiques, les organismes propriétaires du parc d'instruments adressent aux services de l'Etat chargés de la métrologie ou aux organismes agréés à cet effet, pour validation, un dossier établissant les règles de constitution et de gestion de lots.

En cas de refus fréquent de lots, la vérification statistique est alors suspendue.

Les méthodes de contrôle statistique peuvent être des méthodes par attributs, des méthodes par mesures ou des méthodes mixtes conformes aux normes applicables en la matière.

ART.15. – les organismes propriétaires du parc d'instruments doivent respecter les obligations ci-après :

- veiller au bon entretien des instruments utilisés, s'assurer de leur état réglementaire, notamment du maintien de l'intégrité des scelllements et des marques de conformité ;

- demander la vérification périodique des instruments à l'expiration du délai fixé par le présent arrêté ;

- mettre hors service les instruments jugés non conformes à la réglementation en vigueur ;

- veiller à l'intégrité et à la mise à jour du carnet métrologique et le tenir à la disposition des services de l'Etat chargés de la métrologie ou des organismes agréés à cet effet.

ART.16. – La conformité des compteurs d'énergie électrique aux dispositions du présent arrêté est attestée par l'apposition de l'une des marques de conformité prévues par la réglementation en vigueur.

ART.17. – Tout demandeur de l'agrément pour la fabrication, l'importation ou la réparation de ces instruments doit disposer des compétences et des moyens techniques nécessaires pour effectuer les vérifications conformément aux dispositions du présent arrêté.

ART.18. – Sont maintenus en service les compteurs installés, dont le modèle n'est pas approuvé, avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Ces compteurs d'énergie électrique doivent être présentés à la vérification périodique et que leurs erreurs ne doivent pas dépasser les erreurs maximales tolérées relevées.

ART.19. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 safar 1434 (27décembre 2012).

ABDELKADER AMARA.